

les corriger de leurs vices; on leur apprendrait un métier ou une profession et on les mettrait ainsi à même, à leur retour dans la société, de gagner honnêtement leur vie. La perspective d'un séjour prolongé dans *la maison de travail* exercerait une puissante intimidation sur beaucoup d'entre eux et suffirait à les empêcher de se mettre de nouveau en récidive. Ceux qui, au contraire, s'y feraient renfermer seraient bien vite domptés; on leur mettrait une bêche, une charrue à la main, on les ferait travailler soit dans des champs affermés ou achetés par l'Administration pénitentiaire, soit pour le compte des communes, des départements, de l'Etat, ou des chemins de fer, et on leur laisserait entrevoir la libération provisoire pour le jour, qu'il dépendrait d'eux de hâter, où ils auraient donné des gages sérieux d'amendement et auraient acquis un pécule. L'expérience de la libération provisoire ne pourrait même être tentée avec de sérieuses chances de succès qu'avec cette classe de condamnés. Les campagnes qui manquent de bras, mais qui répugneraient à recevoir des individus frappés pour vols, accueilleraient sans crainte des hommes auxquels on n'aurait eu, le plus souvent, à reprocher jusque-là que des habitudes de vagabondage et d'oisiveté.

Ma conclusion sur cette question de la répression de la récidive sera donc : contre les *malfaiteurs d'habitude*, faculté pour les tribunaux de prononcer la transportation; contre les *délinquants d'habitude*, faculté d'ordonner le renvoi dans la maison de travail.

M. LE PRÉSIDENT. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures et demie.

ENQUÊTE

SUR

L'ÉTAT DE LA RÉCIDIVE

En mettant à l'ordre du jour de la Société générale des Prisons la question de la récidive, le Conseil de Direction a pensé qu'il convenait d'ouvrir une enquête ainsi qu'il l'avait fait pour le patronage des adultes.

Il a donc adressé le questionnaire suivant aux membres de la Société qui résident à l'étranger. Il le soumet également à ceux qui, résidant en France, peuvent adresser à la Société des renseignements et des documents utiles.

QUESTIONNAIRE.

1° *Quelle est, dans votre pays, la proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus poursuivis ou condamnés?*

2° *Y a-t-il parmi ces récidivistes des incorrigibles qui s'exposent sans cesse aux mêmes infractions?*

3° *Quelles sont les lois et les mesures administratives ayant pour objet, soit de réprimer par une pénalité spéciale, soit de prévenir la récidive?*

4° *Quels ont été, dans votre opinion, les résultats obtenus par ces lois et ces mesures et de quelles modifications sont-elles susceptibles?*

5° *Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles?*

Le Conseil commence la publication des réponses qui lui sont parvenues.

La récidive en Russie.

PREMIÈRE QUESTION. — Le *Recueil de renseignements statistiques sur les affaires criminelles* (1), publié par le Ministère de la justice, nous apprend que dans les provinces où la réforme judiciaire est appliquée, sur une population de 47,884,693 individus des deux sexes, il s'est produit, devant la totalité des cours et tribunaux, en 1874, sur 22,169 condamnations, 4,080 cas de récidive, c'est-à-dire 18,40 0/0, — et en 1875, sur 24,701 condamnations, 4,530 cas de récidive, c'est-à-dire 18,34 0/0.

	CONDAMNATIONS	
	pour crimes	pour délits
Récidivistes condamnés en 1874	382	3257
— — — 1875	910	3620

Les récidivistes condamnés se répartissent suivant les sexes de la manière suivante :

Hommes, en 1874, 18,96 0/0; en 1875, 18,61 0/0.
Femmes, en 1874, 12,85 0/0; en 1875, 15,52 0/0.

La plus haute moyenne des récidives se compose d'attentats contre la propriété. Elle est

en 1874 de 26,11 0/0,
 en 1875 de 26,71 0/0.

L'influence des localités sur les récidives est très-considérable. Ainsi, sur le nombre total des condamnations pour récidive, il y en a eu en 1874 :

Dans les arrondissements judiciaires

de Saint-Petersbourg	24,62	0/0,
de Moscou	22,41	0/0,
de Kharkof	16,72	0/0,
d'Odessa	15,75	0/0,
de Kazan	14,24	0/0,

Et dans l'arrondissement agricole de Saratof, seulement 10,84 0/0.

Pour 1875, cette différence est encore plus frappante :

(1) *Svod statisticheskikh svèdenii po dèla mougovolovnym.*

Arrondissements judiciaires

de Saint-Petersbourg	28,03	0/0,
de Moscou	22,53	0/0,
de Kharkof	17,17	0/0,
d'Odessa	17,34	0/0,
de Kazan	12,45	0/0,
et de Saratof	10,51	0/0.

Sur 10,000 condamnations pour récidive, plus de 60 0/0 (60,62 0/0 en 1874; 61,61 0/0 en 1875) ont été prononcées pour une première récidive — *seconde condamnation*.

Environ 32 0/0 (32,04 0/0 en 1874; 31,99 0/0 en 1875) ont été prononcées pour une seconde récidive — *troisième condamnation*.

Et environ 7 0/0 (7,33 0/0 en 1874; 6,40 0/0 en 1875) pour une troisième récidive et au-dessus — *quatrième ou cinquième condamnation*.

La répartition de ces condamnations par sexes est très-intéressante.

en 1874			en 1875			
pour une 2 ^e infraction	pour une 3 ^e infraction	pour une 4 ^e infraction et au-dessus	pour une 2 ^e infraction	pour une 3 ^e infraction	pour une 4 ^e infraction et au-dessus	
Sur 100 récidivistes hommes, ont été condamnés :	61,55	31,41	7,04	62,61	31,29	6,10
Sur 100 récidivistes femmes, ont été condamnées :	47,15	41,44	11,41	49,10	40,72	10,18

Passons aux justices de paix. Dans 43 provinces, sur une population de 60,612,470 individus des deux sexes, les juges de paix ont prononcé en 1875, un total de 27,847 condamnations, dont 3,477 contre des récidivistes des deux sexes (3,032 hommes, 445 femmes) — en moyenne 12,49 récidives sur 100 condamnés. La plus grande partie de ces condamnations (environ 30 0/0) ont été prononcées pour vol.

2^e QUESTION. — *Les données sur l'amélioration morale des récidivistes se déduisent de la comparaison entre les chiffres des condam-*

nés pour un premier méfait et ceux des condamnés pour récidive.
Voici ce que nous donne la statistique pour 1875:

	COURS ET TRIBUNAUX						JUSTICES DE PAIX.		
	Condamnés pour crimes.			Condamnés pour délits (correctionnellement).			Condamnés à de légères peines correctionnelles.		
	Hommes	Femmes	des deux sexes	Hommes	Femmes	des deux sexes	Hommes	Femmes	des deux sexes
Condamnés une 2 ^e fois	452	16	468	2175	148	2323	2795	380	3175
— une 3 ^e fois	341	18	359	972	118	1090	200	38	238
— une 4 ^e fois	77	6	83	179	28	207	37	27	64
Total des condamnations pour récidive.	870	40	910	3326	294	3620	3032	445	3477

Ces chiffres se rapportent, soit à des récidives pour faits de même nature (récidive *spéciale*), soit pour délits et crimes de nature différente. Nous n'avons pas les chiffres de chaque genre de récidive, mais nous pouvons compter 40 0/0 de récidives *spéciales*.

3^e QUESTION. — *La législation russe contient un grand nombre de pénalités sévères contre les récidivistes.*

a. Le code pénal de 1866 tient pour récidive toute infraction à la loi commise après un jugement et une condamnation, tout nouveau méfait plus ou moins grave, de même nature ou non, et quel que soit le temps écoulé entre le premier et le second méfait. En règle générale, la récidive constitue seulement une circonstance aggravante, de sorte que le tribunal est retenu dans les limites de la peine normale fixée par la loi pour une première infraction, et peut tout au plus appliquer le *maximum* de cette peine.

Mais, dans un grand nombre de cas exceptionnels, le fait seul de la récidive suffit pour changer notablement la qualification normale du méfait et le faire passer du délit au crime. Pour qu'il en soit ainsi, la loi exige absolument que la récidive ait eu lieu pour un fait de même nature, et elle suit le coupable à la troisième, à la quatrième et même à la cinquième récidive, en augmentant la peine pour chaque infraction nouvelle. Ainsi le vol simple est, les deux premières fois, du ressort de la justice de paix et n'expose qu'à une légère peine correctionnelle (un emprisonnement d'un an). Mais à partir de la troisième récidive,

il est déferé au jury, il peut entraîner la privation des droits civiques et la plus grave des peines correctionnelles, la réclusion. Il en est de même pour les récidives d'escroquerie et l'usurpation du bien d'autrui. Tous les méfaits par lesquels on tend à s'approprier le bien d'autrui, le vol à main armée, avec violence sur la personne, le brigandage, le sacrilège exposent leurs auteurs, en cas de récidive, à des peines dont la sévérité va notablement en augmentant.

b. Une autre source du droit criminel russe, le code du 20 novembre 1864, « sur les peines qui peuvent être appliquées par les juges de paix », n'appelle l'attention que sur la récidive *spéciale*, et ne la considère comme une circonstance aggravante que dans le cas où la seconde infraction a été commise avant l'expiration de l'année où une première condamnation a été prononcée pour un fait de même nature. Il vise spécialement les récidives de vol simple, d'escroquerie, et d'usurpation du bien d'autrui; sous l'influence de cette circonstance, la peine encourue peut être notablement élevée.

Un moyen puissant pour prévenir la récidive, c'est le système de l'exil comme pénalité, adopté par la législation russe. Mais nous avons encore d'autres mesures destinées spécialement à empêcher la récidive :

1^o Tout individu qui a subi une peine correctionnelle d'une certaine gravité, est, à l'expiration de sa peine, soumis à la surveillance de la police ou de la commune dont il fait partie.

2^o Les municipalités, communes de bourgeois ou de paysans, sont autorisées à ne pas recevoir dans leur sein ceux de leurs membres qui ont subi une peine correctionnelle d'une certaine gravité et sont condamnés à la privation de leurs droits civils ou politiques; et, dans ce cas, le condamné libéré est, par mesure administrative, envoyé en Sibérie pour s'y établir.

3^o Les communautés de bourgeois et de paysans ont aussi le droit, avec la sanction des autorités de la province, de contraindre leurs membres de mauvaise conduite à s'établir en Sibérie, lors même qu'ils n'ont pas été condamnés judiciairement et privés de leurs droits civiques.

4^e QUESTION. —

5^e QUESTION. — *L'envoi en Sibérie des récidivistes non corrigés est, comme on le voit par la réponse à la troisième question,*

pratiqué chez nous sur une large échelle, tant comme mesure judiciaire que comme mesure administrative.

Dans le premier cas, la loi oblige les exilés à travailler d'abord dans les usines ou les mines de l'État. Dans le second cas, l'exil est un simple changement de domicile. L'exil, sous cette forme, s'est montré tout à fait impuissant à atteindre le but qu'on s'était proposé, puisque les exilés apportent dans cette nouvelle résidence leur penchant au crime et, par suite, compromettent la sécurité et la tranquillité des vastes provinces de la Sibérie. Aussi les autorités sibériennes sollicitent-elles vivement pour qu'on cesse de leur envoyer les vagabonds et les récidivistes et sont d'avis que la création de maisons correctionnelles de travail serait beaucoup plus efficace pour prévenir les récidives que l'exil en Sibérie sous sa forme actuelle. La même idée prédomine dans la littérature russe et commence aussi à se propager dans les sphères gouvernementales.

GROT,

*Membre du Conseil de l'Empire
de Russie.*

La récidive en Italie.

1. *Quelle est dans votre pays, par rapport au nombre des individus poursuivis ou condamnés la proportion des récidivistes ?*

Deux législations pénales sont en présence en Italie : savoir le Code toscan qui est en vigueur dans le ressort des deux Cours d'appel de Florence et de Lucques, et le code de 1859 qui est en vigueur dans le reste du royaume.

Ces deux législations envisagent la récidive d'une manière différente, et l'on peut voir à ce propos le livre publié par M. Yvernès en 1874 qui a pour titre : *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe.*

La dernière statistique judiciaire qui a donné des renseignements importants sur la récidive en Italie, est celle de l'année 1870, dont les chiffres ont été publiés aussi par M. Yvernès. Nous manquons de ces renseignements dans le volume relatif à

l'année 1874; et dans celui de l'année 1875, qui est sur le point de paraître, on ne trouve que les indications suivantes.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

		0/0 sur les ind. jugés.	0/0 sur les condamnés.
Nombre des individus jugés.	79.581	»	»
— — — condamnés	61.196	»	»
— — — récidivistes	10.602	13.3	17.3
Condamnés pour plusieurs délits.	4.158	5.2	6.8

COURS D'ASSISES.

		0/0 sur les accusés	0/0 sur les condamnés.
Nombre des accusés	9.596	»	»
— — — condamnés	7.238	»	»
— — — récidivistes	795	8.3	11.0
Condamnés pour plusieurs crimes	825	8.6	11.4

Je comprends bien qu'en parlant des récidivistes, il faut tenir compte de ceux seulement que la loi regarde comme tels; mais les condamnés pour plusieurs délits ou crimes doivent être, selon moi, pris en considération, sans quoi nos plus fameux bandits, Leone, Capraro, Ancarani, etc., dont la vie n'a été qu'une suite d'assassinats et de vols, devraient être compris parmi les *non récidivistes*, pour la seule raison qu'ils ont échappé à la justice.

En groupant d'un côté les Cours d'appel de Florence et de Lucques dans lesquelles est en vigueur le code toscan, et, de l'autre, les Cours d'appel dans lesquelles est en vigueur le code pénal de 1859, les résultats proportionnels sont ceux-ci :

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

	Prop. 0/0 des récidivistes.		Prop. % des condamnés pour plusieurs délits	
	Sur tous les individus jugés.	Sur tous les condamnés.	Sur tous les individus jugés.	Sur tous les condamnés.
1° Toscane.	9 34	12 91	9 04	12 50
2° Royaume	13 31	19 62	4 95	6 41

COURS D'ASSISES.

1° Toscane.	7 03	9 31	11 46	15 17
2° Royaume	8 34	8 47	11 05	11 23

Il me paraît superflu de faire des observations sur les différences que l'on peut relever; mais je crois indispensable de faire noter que la législation toscane ne regardant pas comme récidivistes les délinquants qui ont commis un autre délit ou crime après un certain temps (art. 82), devrait donner une proportion moins considérable vis-à-vis de la législation de 1859 qui n'a pas ces restrictions.

La statistique pénitentiaire donne beaucoup de renseignements sur les individus condamnés définitivement à plus d'un an de peine dont l'autorité judiciaire demande la destination à un bagne ou à une maison centrale, et les récidivistes fournissent des indications qui me paraissent mériter une étude spéciale.

Suivant cette statistique, la proportion des récidivistes sur tous les condamnés, est celle-ci :

Condamnés qui doivent être envoyés.

	1871	1872	1873	1874	1875
	%	%	%	%	%
Aux bagnes . . . Hommes	18	17	18	16	21
Maisons centrales	Hommes	30	31	30	31
	Femmes	17	16	19	18

Une certaine différence existe entre ces chiffres et ceux de la statistique judiciaire; mais elle dépend de ce que, dans la statistique pénitentiaire, la proportion est faite sur les condamnés à plus d'un an de peine.

2° Y a-t-il parmi ces récidivistes des incorrigibles qui s'exposent sans cesse aux mêmes infractions?

La statistique judiciaire de l'année 1870 donne des renseignements à ce sujet; mais celles des années 1874 et 1875 en manquent.

Suivant la statistique pénitentiaire, la proportion des récidivistes qui se sont rendus coupables du même crime, est celle-ci.

Condamnés qui doivent être envoyés

	1872	1873	1874	1875	
	%	%	%	%	
Aux bagnes Hommes	67	67	67	67	
Maisons centrales . . .	Hommes	79	77	77	75
	Femmes	82	83	75	80

Il va sans dire que cette proportion est faite entre le nombre des récidivistes dans le même crime sur tous les récidivistes.

Nous ne pouvons pas savoir le nombre de fois que ces récidivistes se sont exposés aux mêmes infractions. C'est une indication qui sera donnée dans la statistique pénitentiaire de l'année 1876, mais qui pourrait être relevée très-facilement dans nos registres statistiques.

3° Quelles sont les lois et mesures administratives ayant pour objet, soit de réprimer par une pénalité spéciale, soit de prévenir la récidive?

Pour réprimer la récidive, nous n'avons que l'aggravation de la peine; pour la prévenir, nous n'avons que la surveillance de la police,

Quant au patronage, nous avons précédemment répondu.

4° Quels ont été, suivant vous, les résultats obtenus par ces lois et ces mesures, et de quelles modifications sont-elles susceptibles?

De ces mesures législatives, nous n'avons eu, à mon avis, aucun résultat, mais la question est trop importante et trop délicate pour pouvoir y répondre d'une manière satisfaisante.

5° Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles?

La question d'infliger la peine de la transportation aux récidivistes incorrigibles n'a jamais été posée chez nous.

En Italie, la question a été soulevée relativement à la peine de la déportation, et les opinions des écrivains sont bien en désaccord à ce sujet : car, les uns voudraient voir infliger cette peine aux condamnés aux travaux forcés, aux récidivistes, etc., tandis que les autres la croient trop coûteuse et dépourvue des caractères que doit avoir la peine.

Quant à moi, je partage cette dernière opinion.

BELTRANI SCAGLIA,

Inspecteur général des prisons en Italie.

La récidive en Belgique.

1° *Quelle est en Belgique, par rapport au nombre des individus poursuivis ou condamnés, la proportion des récidivistes?*

En Belgique, les investigations de la statistique portent sur toutes les condamnations antérieures, lors même qu'elles ne sont pas de nature à constituer le coupable en état de récidive légale.

Pendant la période de 1850 à 1860, il y a eu environ 39 accusés sur 100 qu'une nouvelle infraction a conduits annuellement devant les assises. Cette proportion a été de 46 sur 100 pendant les années 1861 à 1867.

Le nouveau code pénal a été mis à exécution le 15 octobre 1867 et c'est à la fin de cette année que s'arrête la dernière statistique criminelle.

D'après la statistique du pénitencier de Louvain, les récidives ont donné à différentes époques les proportions suivantes :

D'après les entrées de 1860-69.	73,77	0/0
— — 1870	70,00	»
— — 1871	66,00	»
— — 1874-75.	63,83	»

Dans les prisons secondaires, la proportion est environ 50 0/0.

Les chiffres qui précèdent s'appliquent aux condamnés criminels de même qu'aux correctionnels. Il ne s'agit pas de la récidive *légale*, mais de la récidive *pénitentiaire* et, tandis qu'en France la recherche de la récidive n'embrasse qu'une période de trois ans, elle embrasse en Belgique l'existence entière du condamné.

2° *Y-a-t-il parmi ces récidivistes des incorrigibles qui s'exposent sans cesse aux mêmes infractions.*

Oui. — Voici des renseignements puisés dans un document officiel sur les antécédents judiciaires de 1792 condamnés admis au pénitencier de Louvain, à dater de son ouverture en 1860.

Sans condamnations antérieures	511
Ayant subi antérieurement une condamnation . .	569
— — deux — . .	428
— — trois — . .	179

Ayant subi antérieurement quatre condamnations .	65
— — cinq — . .	21
— — six — . .	11
— — sept — . .	4
— — huit — . .	2
— — neuf — . .	2-1,281
Total . .	
1792	

Dans la suite, le pénitencier a reçu des condamnés qui avaient subi antérieurement dix, onze et jusque douze condamnations.

Seulement, et c'est un point sur lequel il importe d'insister, ces *récidivistes* appartiennent presque sans exception à la sphère des prisons communes. Il faut donc que cette ancienne génération disparaisse et que le régime cellulaire soit étendu à toute la population détenue pour être à même d'apprécier avec certitude l'influence du régime sur la récidive.

Au point de vue *pénal*, on peut réputer comme incorrigible tout individu qui, après avoir été soumis deux fois à l'action d'un régime pénitentiaire rationnel, retombe encore en faute.

3° *Quelles sont les lois et mesures administratives ayant pour objet soit de réprimer par une pénalité spéciale, soit de prévenir la récidive?*

(Voir les articles 54 à 57 du code pénal belge.)

4° *Quels ont été, suivant vous, les résultats obtenus par ces lois et ces mesures et de quelles modifications sont-elles susceptibles?*

En règle générale, les peines édictées contre la récidive n'exercent pas sur l'esprit des libérés une action assez puissante pour les empêcher de retomber en faute.

La *surveillance* de la police est un obstacle trop souvent insurmontable à l'amendement des condamnés. En Angleterre, la surveillance de la police est à la fois paternelle et ferme. Sur le continent, elle est considérée comme une des causes de la récidive, tandis que de l'autre côté du détroit, elle est rangée parmi les moyens de prévenir les rechutes. C'est surtout du régime pénitentiaire qu'on doit attendre les résultats espérés. *C'est par la prévention de la récidive qu'il doit établir sa supériorité.*

Pour atteindre ce but il doit :

Contrebalancer par une bonne hygiène l'action déprimante de la vie prisonnière; intimider, par la châtement; moraliser et développer le sentiment du devoir; rendre laborieux; donner à

tous ceux qui n'en ont pas, une profession sérieuse qui puisse assurer leur subsistance après la libération.

Le régime disciplinaire des récidivistes ne devrait jamais être aggravé et on ne saurait y parvenir sans troubler l'unité des peines. Et enfin, comment, pour rester équitable, établir une échelle d'aggravation après trois, quatre, cinq récidives et plus ? Il semble plus sage de punir la récidive en augmentant le taux de la peine seulement, sans rien ajouter à son intensité.

La pratique contraire devrait fléchir chaque jour devant des considérations d'âge et de santé que l'humanité ne permet pas de repousser.

5° *Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles ?*

La question n'a pas été agitée jusqu'ici en Belgique, ou d'ailleurs elle serait impraticable à défaut de colonies.

Elle mérite d'être examinée dans les pays qui peuvent y donner une solution pratique ; seulement lorsque la transportation serait prononcée contre la récidive, la loi devrait déterminer les cas dans lesquels elle pourrait être appliquée et ne pas la rendre obligatoire dans tous les cas. Les tribunaux devraient avoir la faculté de prononcer la transportation comme peine accessoire, après avoir pris en considération l'état moral autant que les antécédents judiciaires du coupable.

En ce qui concerne les condamnés correctionnels, la transportation ne serait effectuée qu'après que le condamné aurait subi la peine principale de l'emprisonnement dans la mère-patrie. En un mot, elle s'emparerait du condamné au moment où, dans les conditions actuelles, il rentre libre dans la société. Ce serait dès lors une extension du mode d'exécution de la surveillance de la police avec le séjour obligatoire dans les possessions lointaines.

Ainsi la situation du correctionnel récidiviste se distinguerait de celle du transporté condamné pour crime en ce que le premier jouirait de la liberté sous la surveillance spéciale de la police, tandis que le second subit la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité.

STEVENS,

Inspecteur général des Prisons en Belgique.

La Récidive en France.

Résumé de l'Avis des Conseils généraux sur la transportation des Mendians récidivistes.

Les mendiants récidivistes doivent-ils être transportés ? Cette question a été posée aux conseils généraux par l'Assemblée nationale dans une vaste enquête ouverte en 1873, au sujet de la mendicité. On leur demandait d'abord quelles mesures il convient de prendre pour l'extinction de la mendicité ? S'il faut modifier les articles 274 à 282 du Code pénal ? S'il y a lieu de supprimer les dépôts de mendicité ? Et enfin, on arrivait à la question de l'application de la transportation aux mendiants récidivistes.

On ne s'adressait pas seulement aux conseils généraux ; on posait les mêmes questions aux conseils d'arrondissement, aux préfets, aux sous-préfets, aux inspecteurs de l'assistance publique, aux commissions administratives des établissements de bienfaisance, aux sociétés d'agriculture, aux sociétés médicales, etc.

Les procès-verbaux de cette enquête ne forment pas moins de trois gros volumes.

Nous n'en n'extrayons que les réponses des conseils généraux sur une seule question, celle de la transportation.

Sur cette question, comme sur les précédentes, les conseils généraux sont loin d'être d'accord.

Beaucoup ne disent rien ; quelques-uns ne font connaître que leur indécision ; d'autres repoussent la transportation ; mais la transportation est acceptée par le plus grand nombre de ceux qui ont formulé un avis.

Voici d'abord le conseil général de l'Aube qui fait une théorie complète de la transportation appliquée aux mendiants. Il part de ce fait, qu'il y a de grandes difficultés pour l'organisation, dans les dépôts, du travail de gens qui mendient par paresse et ne veulent subir aucun frein à leur fainéantise, à leur vagabondage. Il en conclut qu'il faut les transporter. Quel scrupule, dit-il, peut arrêter le législateur ? L'expérience a été faite en Angleterre et en Hollande. Opposera-t-on le respect de la liberté indivi-

duelle? Mais cette liberté est limitée par celle d'autrui; la société a le droit de se protéger contre ces vagabonds et mendiants incorrigibles qui trop souvent ne sont que des malfaiteurs au service des plus mauvaises causes. Dira-t-on que le mendiant qu'on veut transporter a une femme et des enfants? Il ne leur est d'aucune utilité, puisqu'il ne travaille pas. Beaucoup de magistrats, découragés d'avoir souvent condamné les mêmes mendiants, finissent par les renvoyer sans nouvelle condamnation. C'est plus qu'un droit, c'est un devoir de transporter des gens qui sont une cause permanente de souci et de trouble. En même temps qu'on assurera la tranquillité intérieure de la France, on développera ses possessions lointaines; on supprimera la surveillance qui laisse les mendiants dans la société. Mais comme la transportation équivaldrait à la mort pour les mendiants âgés, on pourrait assimiler aux mendiants invalides ceux qui auraient plus de soixante ans, et les conserver en France.

La transportation, dit le conseil général du Calvados, déjà édictée par la loi du 24 vendémiaire an II, est une grave, une extrême mesure dont on ne doit user qu'en cas d'impérieuse nécessité. On répugne à l'idée d'arracher un citoyen à son foyer, à sa patrie; mais son effet s'atténue singulièrement quand on l'applique aux mendiants. Édictée de nouveau, elle aura un effet préventif sur les individus susceptibles d'en comprendre la rigueur; quant aux autres, aux vagabonds incorrigibles, ils n'ont pas le sentiment du foyer, ni de la patrie. La transportation leur sera peu sensible et pourra leur être utile. En tout cas, elle contribuera à guérir la société d'une de ses plaies les plus profondes.

Pour le conseil général de la Seine-Inférieure, il y a deux moyens à prendre simultanément pour restreindre, sinon éteindre, la mendicité: 1° conserver les dépôts uniquement affectés aux infirmes et aux individus âgés de plus de cinquante ans; 2° rédiger en ces termes un nouvel article 274 du Code pénal: « *Tout individu valide, au-dessous de cinquante ans, se livrant habituellement à la mendicité, sera dirigé sur les colonies.* » Ces deux mesures prises, ce conseil général pense que l'Assistance publique bien organisée pourra restreindre facilement la mendicité dans de très-étroites limites.

Le conseil général de la Haute-Saône se contente de dire que la transportation est une bonne mesure à appliquer aux mendiants valides.

On a demandé aux conseils généraux s'il convient d'appliquer la transportation aux mendiants récidivistes. Qu'est-ce qu'un récidiviste? Est-ce celui qui a déjà subi une, deux, trois condamnations, ou celui seulement qui est devenu réellement incorrigible? Chacune de ces opinions trouve des adhérents.

Plusieurs conseils généraux veulent la transportation de ceux qui sont arrêtés après une première condamnation. En cas de récidive, les mendiants de profession doivent être envoyés dans une colonie pénitentiaire (Aude). Il faut transporter dans une colonie les mendiants ou vagabonds récidivistes (Basses-Alpes). Le seul moyen d'arriver à la diminution, sinon à l'extinction, de la mendicité, c'est la transportation, dans un asile colonial, des mendiants, des récidivistes et des forçats libérés qui s'y adonnent. Il suffirait d'établir un violon dans lequel ils seraient retenus jusqu'à ce qu'un tribunal ait décidé s'il y a lieu de les réintégrer dans leur commune d'origine ou de les transporter (Bouches-du-Rhône). Il faut transporter les mendiants récidivistes (Charente-Inférieure): cette transportation serait utile (Ile-et-Vilaine), efficace (Jura); c'est une excellente mesure (Doubs); ce serait un moyen de moralisation et de sécurité pour la société (Alpes-Maritimes). Ce serait une grande aggravation de peine; on pourrait cependant l'appliquer (Maine-et-Loire). Quant au conseil général de la Lozère, il demande qu'on étudie définitivement la mise en pratique de la transportation des mendiants récidivistes. Le conseil général de la Vienne est encore indécis; il croit qu'il y aurait peut-être lieu de remplacer la surveillance par la transportation.

Comment appliquerait-on la transportation?

Après une première condamnation? Non, dit le conseil général du Var; à la première infraction, le mendiant pourrait être réintégré dans sa commune d'origine; pour une seconde infraction, il serait transporté. Le seul moyen de restreindre la mendicité, cette plaie sociale, après l'avoir, autant que possible, prévenue par l'assistance, c'est la transportation des récidivistes dans un asile spécial aux colonies.

Le conseil général de l'Allier ne demande aussi la transportation qu'après la seconde condamnation.

Plusieurs conseils généraux ne consentent à la transportation qu'après la troisième condamnation.

La transportation est une mesure bien rigoureuse, qui ne

devrait être prononcée, si elle est établie, qu'à une troisième récidive. La législation antérieure à 1832 mettait, en ce cas, les mendiants à la disposition du gouvernement, mais on n'a pas usé de ce droit (Nord).

Après deux condamnations à la reclusion dans des ateliers de travail, comme en Allemagne, il faudrait transporter les mendiants récidivistes dans des colonies agricoles (Ariège).

La transportation est une bonne mesure pour les mendiants valides et les vagabonds après une troisième condamnation (Ain).

Après trois récidives, les tribunaux devraient être autorisés à ordonner la transportation des mendiants récidivistes dans des asiles coloniaux (Loire).

Le conseil général de la Manche voudrait qu'on n'envoyât aux colonies que le vagabond récidiviste incorrigible.

C'est aussi l'opinion du conseil général de la Savoie, qui voit dans la transportation la peine la plus forte qui puisse être infligée à un récidiviste, et voudrait la réserver aux individus reconnus incorrigibles.

Le conseil général des Hautes-Alpes a trouvé un moyen de concilier ces opinions diverses. Il demande qu'on remplace la surveillance par la transportation pour un nombre d'années variant d'après le chiffre des récidives. Il ajoute que la concession de terrains dans les colonies, à ceux qui s'en montreraient dignes, deviendrait une cause d'amendement et de retour au bien.

Quant au conseil général de la Corse, il demande que les mendiants soient enfermés dans des annexes des orphelinats agricoles, et il veut que la transportation devienne la peine de celui qui se sera évadé trois fois de cet asile.

D'autres conseils généraux subordonnent la transportation des mendiants récidivistes à certaines conditions. Il faut d'abord que la société remplisse ses devoirs en organisant l'assistance; ces devoirs accomplis, la transportation dans des pénitenciers *ad hoc* s'impose. C'est l'opinion des conseils généraux de la Haute-Vienne et de Vacluse qui, sur ce point comme sur beaucoup d'autres objets de l'enquête, semblent n'avoir eu qu'une même plume pour exprimer les mêmes idées dans les mêmes termes.

Le vagabondage est dangereux et est toujours accompagné de mendicité, dit le conseil général de la Dordogne; donc la transportation des mendiants récidivistes, des vagabonds valides,

serait une bonne mesure, si, comme on l'a assuré, ils étaient transportés dans une colonie agricole où on leur fournirait tous les moyens de pourvoir à leur subsistance par le travail; après avoir donné à cette classe de déshérités des moyens de travail, il faudrait introduire des pénalités d'autant plus sévères contre ceux qui tenteraient de s'évader pour recommencer une vie de paresse et de désordre. Il devrait toujours dépendre du mendiant condamné de faire cesser une première peine prononcée pour évasion, en prenant l'engagement de ne pas tenter une évasion nouvelle.

Le conseil général du Loiret n'admet la transportation que pour les mendiants condamnés pour crimes ou délits.

Il semble bien dur au conseil général de la Meuse de condamner à la déportation les mendiants récidivistes qui, pour lui, sont moins des malfaiteurs que des paresseux, alors qu'on ne punit des voleurs que par l'emprisonnement. Il croit cependant qu'on pourrait appliquer la transportation aux mendiants qui emploient des menaces.

La transportation semble aussi au conseil général de la Vienne une peine trop sévère contre la mendicité simple. Mais elle lui paraît légitime contre un homme valide condamné par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

Il ne faudrait, dit le conseil général d'Eure-et-Loir, user que rarement de la transportation, à moins d'instituer en Algérie une sérieuse colonisation.

Des considérations financières empêchent certains conseils généraux de se prononcer ouvertement en faveur de la transportation.

La transportation des vagabonds de profession, des mendiants récidivistes et incorrigibles, serait évidemment, dit le conseil général des Côtes-du-Nord, un grand bienfait pour les contrées qui seraient purgées de ces individus; mais le gouvernement peut seul apprécier si cet avantage ne serait pas inférieur aux frais et charges qu'il occasionnerait.

Ce sont ces considérations financières, jointes à des motifs de justice, qui déterminent plusieurs conseils généraux à repousser la transportation. Ce serait une dépense inutile (Saône-et-Loire); ce serait impossible en présence des frais excessifs auxquels la transportation donnerait lieu (Seine-et-Oise); c'est une peine beaucoup trop rigoureuse pour de tels délits, et d'ailleurs très-couteuse (Cher); la transportation doit être repoussée comme trop

rigoureuse (Corrèze). On ne peut traiter les mendiants plus sévèrement que les voleurs (Basses-Pyrénées); c'est une mesure trop sévère contre les mendiants récidivistes; elle doit être proscrite (Hautes-Pyrénées). Elle est inadmissible; à diverses époques, on a édicté des peines sévères contre la mendicité; on n'a pas supprimé le mal, et les lois sont bientôt tombées en désuétude; il y a en France plus de 30,000 mendiants. La transportation offre de graves inconvénients: l'intérêt personnel que les délinquants peuvent inspirer; le trouble jeté dans une famille entière; les frais d'un seul transport qui suffiraient à assister plusieurs familles; la nécessité de secourir les transportés. L'Angleterre a renoncé à la transportation qui était la base de son système pénitentiaire. C'était une lourde charge pour ses finances et l'accumulation des condamnés dans les colonies créait de sérieux embarras (Côte-d'Or).

Rétablir la transportation admise autrefois par l'article 282 du Code pénal, ce serait paraître ressusciter une loi de sûreté générale. Il serait bien difficile de l'édicter contre la mendicité, tant qu'elle n'est pas appliquée à d'autres délits de droit commun plus directement offensifs contre les personnes ou les propriétés. Mais la société aurait à se féliciter si, parmi les mendiants punis, il s'en trouvait qui demandassent la transportation et si on pouvait réaliser leur désir (Eure).

Il serait inhumain de transporter le mendiant récidiviste, qu'il faut bien distinguer du vagabond, ainsi que d'ailleurs la loi le fait dans les articles 269 à 273 du Code pénal. Autant les uns méritent de bienveillance, autant les autres sont dignes des sévérités de la loi. Le mendiant récidiviste ne doit être puni que par une surveillance spéciale et un régime particulier dans le dépôt. La transportation est une mesure sévère qui ne peut être appliquée qu'aux grands criminels (Gers).

Dans un état social où le travail serait plus assuré, où la récidive de la mendicité serait par conséquent le fait d'une nature vicieuse, il y aurait lieu peut-être de voir si on ne devrait pas transporter les délinquants dans une de nos colonies. Mais, actuellement, il suffirait de transformer les dépôts en maisons de travail comme il en existe en Allemagne (Drôme).

La transportation serait une peine trop sévère et non en rapport avec la faute commise (Gironde).

Pas de transportation, dit le conseil général de la Vendée, la clémence est parfois plus forte que la sévérité de la loi.

Le conseil général de la Haute-Loire ne l'admettrait que comme une mesure extrême.

On devrait se borner, dit le conseil général du Cantal, à enfermer dans le dépôt de son département le mendiant récidiviste surpris hors de sa commune.

Le conseil général de Pas-de-Calais, auquel on demande s'il faut introduire la transportation, répond que le Code pénal n'a rien édicté quant à la transportation des mendiants récidivistes. Mais c'est précisément pour cela qu'on lui demandait s'il convient de combler cette lacune.

Quant au conseil général de la Meurthe-et-Moselle, il croit que la transportation existe puisqu'il demande qu'on la supprime.

Le conseil général de l'Indre refuse de répondre, parce qu'il ne sait pas de quelle transportation il s'agit.

Le conseil général de l'Yonne ne répond pas davantage, bien qu'il pense qu'il s'agit de la transportation dans des dépôts ou asiles pénitentiaires.

Enfin le conseil général des Pyrénées-Orientales se contente de déclarer que les tribunaux devraient seconder l'administration, plus qu'ils ne le font, dans la répression des délits de mendicité et de vagabondage.

VICTOR BOURNAT,

*Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre du Conseil supérieur des Prisons.*